

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1967.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la **régulation des naissances** et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la Santé publique,*

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Lucien Neuwirth, sous le n° 604.

(2) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Neuwirth, député, Lucien Grand, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Benoist, Millet, Jean Moulin, Pons, Valenet, députés ; Pierre Barbier, Jean Gravier, Bernard Lemarié, Léon Messaud, Hector Viron, sénateurs ; suppléants : Mmes Baclet, Batier, MM. Couderc, Mainguy, Schnebelen, Vertadier, Vinson, députés ; Lucien Bernier, André Bruneau, Jules Fil, Jacques Henriot, Georges Marie-Anne, André Plait, Raymond de Wazières, sénateurs.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale :** 1<sup>re</sup> lecture : 34, 231, 328 et in-8° 60.

2<sup>e</sup> lecture : 542, 564 et in-8° 97.

3<sup>e</sup> lecture : 597.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 363 (1966-1967), 11 et in-8° 7 (1967-1968).

2<sup>e</sup> lecture : 91, 95 et in-8° 30 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la Santé publique s'est réunie au Sénat le mardi 19 décembre 1967, à 10 heures, sous la présidence de M. Grand, président d'âge. Elle a ainsi constitué son bureau :

Président..... M. Menu, Sénateur ;

Vice-Président..... M. Berger, Député.

Elle a nommé rapporteurs MM. Grand, Sénateur et Neuwirth, Député.

Après les interventions de MM. Neuwirth, Grand, Henriet, Moulin, Millet, Bernier, Marie-Anne et Menu, président, la Commission a adopté à l'unanimité l'ensemble du texte transactionnel proposé conjointement par les deux rapporteurs et dont la teneur suit :

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture.

Art. 3.

La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le Ministre des Affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du Ministre des Affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

Ce certificat médical de non contre-indication ou cette ordonnance seront nominatifs, limités quantitativement et dans le temps, valables pour un ou plusieurs produits déterminés, et remis par le médecin au consultant lui-même. Ils devront être accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souche.

Les praticiens habilités à exercer la médecine sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs anticonceptionnels intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance.

La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Les contraceptifs...

... sur ordonnance médicale. Aucun produit...

... tableau spécial.

Cette ordonnance, accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, nominative, limitée quantitativement et dans le temps, doit être remise par le médecin au consultant lui-même.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin dans un établissement hospitalier ou un centre de soins agréé.

La vente ou la fourniture des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt et un ans non émancipés...

... représentant légal.

Alinéa sans modification.

Texte adopté  
par la Commission mixte  
paritaire.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Les contraceptifs...

... sur ordonnance médicale ou certificat médical de non contre-indication. Aucun produit...

... tableau spécial.

Cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication sera nominatif, limité quantitativement et dans le temps et remis, accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souches, par le médecin au consultant lui-même.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier, un centre de soins agréé ou conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt et un ans ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture.**

**Art. 5.**

Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

**Art. 6.**

I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

**Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture.**

**Art. 5.**

Toute propagande...  
... et toute  
publicité *commerciale* directe ou indirecte...

... aux  
pharmaciens.

Alinéa sans modification.

**Art. 5 bis (nouveau).**

Un règlement d'administration publique adaptera, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi à la situation particulière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il pourra déroger aux dispositions des articles 3 (cinquième alinéa) et 4 (deuxième alinéa).

**Art. 6.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par la Commission mixte  
paritaire.**

**Art. 5.**

Texte du Sénat.

Alinéa sans modification.

**Art. 5 bis (nouveau).**

Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, un règlement d'administration publique déterminera, d'une part, les conditions de vente ou de fourniture des contraceptifs aux mineurs non émancipés et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les établissements et centres visés aux articles 3 et 4 de la présente loi pourront délivrer des contraceptifs.

Ce règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi à ces départements en tenant compte de leur situation particulière.

**Art. 6.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture.**

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

II. — Toutefois, sera puni :

1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs de 18 ans non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ;

b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ;

2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application.

**Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Quiconque...

... mineurs de 21 ans...

... leur  
application ou pour l'application de  
l'article 5 bis.

b) Le praticien...

... application ou pour l'application de  
l'article 5 bis.

2° D'un emprisonnement...

... application ou pour  
l'application de l'article 5 bis.

**Texte adopté  
par la Commission mixte  
paritaire.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Quiconque...

... mineurs non émancipés...

... leur  
application ou pour l'application de  
l'article 5 bis.

Texte du Sénat.

Texte du Sénat.

**TEXTE ADOPTE**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 3.

La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le Ministre des Affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du Ministre des Affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat médical de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

Cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication sera nominatif, limité quantitativement et dans le temps, et remis, accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souches, par le médecin au consultant lui-même.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier, un centre de soins agréé ou conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de 18 ans non émancipés et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de 21 ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 5.

Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 bis (nouveau).

Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, un règlement d'administration publique déterminera, d'une part, les conditions de vente ou de fourniture des contraceptifs aux mineurs non émancipés et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les établissements et centres visés aux articles 3 et 4 de la présente loi pourront délivrer des contraceptifs.

Ce règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi à ces départements en tenant compte de leur situation particulière.

Art. 6.

I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

II. — Toutefois, sera puni :

1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F, ou l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 *bis* ;

b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 5 *bis* ;

2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 *bis*.

.....